

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

NOM PRÉNOM

Représentant l'association

Adresse

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire conformément aux dispositions de l'article L3311-1 et suivants du code de la santé publique,

À l'occasion de (manifestation)

Qui se tiendra (préciser le lieu)

Le de heures à heures

48 heures
maximum au
total

Le de heures à heures

Le de heures à heures

Nous souhaitons rendre disponibles à la **vente de boissons appartenant aux groupe 1 et 3** comme défini par l'article L. 3321-1 du code de la santé publique (CSP), modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015, répartissant les boissons en quatre groupes.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Date signature.....

ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS

Le Maire d'Auchay sur Vendée

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et 2212-2 alinéas 1, 2, 3.

Vu l'article L. 3321-1 du code de la santé publique (CSP), modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 (article12), répartissant les boissons en quatre groupes

Vu l'arrêté préfectoral 22/cab/940 du 23 décembre 2022

Considérant la demande formulée par

pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire lors

Le de heures à heures

Le de heures à heures

48 heures
maximum au
total

ARRÊTE

Article 1^{er} – M représentant l'association

Demeurant à

Est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire aux dates et heures indiquées ci-dessus à l'occasion de

Article 2 – l'ouverture du débit de boissons sera soumise aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 22/cab/940

Article 3 – les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 (article12) (JORF n° 0293 du 18 décembre 2015)

Article 4 - Monsieur le commandant de gendarmerie de Fontenay-le-comte, madame la directrice des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en la forme accoutumée.

Fait à Auchay-sur-Vendée, le

Le Maire
Dominique GATINEAU

GROUPES DE BOISSONS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016

(article L3321-1 du Code de la santé publique – ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015)

Groupe 1	Groupe 3
Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.	Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Rappel : Groupe 2 abrogé par l'ordonnance du 17 décembre 2015.

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES DÉBITS TEMPORAIRES

(articles L3334-1, L3334-2 et L3335-4 du Code de la santé publique – ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015)

Demandeur	Lieu de la manifestation	Nombre par an	Boissons	Pièces administratives
Toute personne ► L.3334-2	Lieu lié à la manifestation (en dehors des enceintes sportives)	Limité : foire, vente ou fête publique...	Groupes 1 et 3	Autorisation du Maire
Association loi 1901 (pour les manifestations publiques qu'elle organise) ► L.3334-2	Lieu lié à la manifestation (en dehors des enceintes sportives)	Au maximum 5 autorisations par an	Groupes 1 et 3	Autorisation du Maire
1. Groupement sportif agréé (association ayant reçu l'agrément de la DDJS au vu d'un dossier présenté après une année d'existence légale)	Enceinte sportive (stade, gymnase, salle de sports...)	10 autorisations	Groupes 1 et 3	Autorisation du Maire
2. Organisateur de manifestations à caractère agricole		2 autorisations		
3. Organisateur de manifestations à caractère touristique ► L.3335-4 (au bénéfice des stations classées et des communes touristiques)		4 autorisations		
Toute personne ou société ► L.3334-1	Enceintes des expositions ou des foires (organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique)	Chaque exposition ou foire	Toute nature	Déclaration en mairie (après avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire)